

Nouveau texte **44.** Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport en commun modifie le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994.

26814

Gouvernement du Québec

## Décret 1569-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les entreprises mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les municipalités

Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	Syndicat des employé(e)s municipaux de Saint-Étienne-des-Grès AQ9604S039
Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3949 AM9609S023
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Syndicat démocratique des salariés de la Corporation municipale de Delisle AQ9609S060
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 AM8707S725

### 2. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gestion des rebuts DMP inc. et WMI Mauricie-Bois-Francis et WMI Parc Hirondele et Contenants Intercité inc.	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ9608S009
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ9608S008

26837

Gouvernement du Québec

## Décret 1643-96, 20 décembre 1996

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Institut royal pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établisse-

ments d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU que l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU que les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU que l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressés par l'établissement;

ATTENDU que l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU que l'article 12 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU que l'Université McGill demande que soit institué la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

Attendu qu'il y a lieu de nommer les premiers membres et la présidente du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration et de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

— madame Gretta Chambers, chancelière, Université McGill;

— monsieur Bernard J. Shapiro, principal et vice-chancelier, Université McGill;

— madame Phyllis Heaphy, vice-principale à l'administration et aux finances, Université McGill;

QUE le mandat de ces membres soit de trois ans à compter de leur nomination;

QUE madame Gretta Chambers soit la présidente du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26855